



VILLE D'ÉTAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-514

OBJET : Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute.

Lieu

Rue Sainte-Croix
au droit du n°9 bis,
91150 ÉTAMPES

Le Maire de la Ville d'ÉTAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2, et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 417-3,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

CONSIDÉRANT l'augmentation croissante du parc automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de stationnement des véhicules pour répondre à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des services de santé et des commerces, rue Sainte-Croix, et d'instituer une zone « arrêt minute », afin d'y réglementer la durée du stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le stationnement des automobilistes à proximité des services de santé et des commerces, dans l'intérêt de l'accès aux soins et de l'activité commerciale locale,

ARRETE

ARTICLE 1 : ARRÊT MINUTE

Il est institué une zone « arrêt minute » dans la rue Sainte-Croix, au droit du numéro 9 bis.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 20 minutes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 7 octobre 2026



Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

15 OCT. 2026